

## **ACCORD DE FINANCEMENT** **Fonds mondial 2022**

**Intitulé du projet : Subvention NMF3 Fonds mondial VIH-TB**

**ID du projet : COD-C-CORDAID 2021-2023**

### Les Parties

Pour Stichting CORDAID

Stichting Cordaid, dont le siège social est sis à La Haye, Pays-Bas, et disposant de bureaux à Grote Markt 45, 2511 BH immatriculée au Registre des Entreprises de la Chambre de Commerce sous le numéro 41160054, légalement représentée aux fins des présentes par Mr Kees ZEVENBERGEN, Chef Executive Officer "CEO", ci-après référencée « Stichting Cordaid » ;

Pour Stichting CORDAID RDC

Stichting Cordaid, dont le siège social est sis à La Haye, Pays-Bas, et disposant d'un Bureau pays en République Démocratique du Congo "RDC" sis 65, Boulevard Tshatshi, Résidence FIKHUSS, Kinshasa/ Gombe, RDC, B.P. 351 Kinshasa, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés en République Démocratique du Congo à Kinshasa sous le numéro d'impôt A0702067F et reconnu en tant que ONG International sous le numéro K00129D, légalement représentée aux fins des présentes par le directeur du Bureau Pays, Mr Augustin G. BIAGUI, ci-après référencée « Stichting CORDAID » ;

et

Union Congolaise des Organisations des Personnes vivant avec le VIH+ dont le siège social est Immeuble PNMLS, croisement du Boulevard Triomphal et avenue de la Libération (ex 24 novembre), locaux N°10&11, Commune de Kasa-vubu, ville province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en République Démocratique du Congo à Kinshasa sous le numéro impôt A1721246N, légalement représentée aux fins des présentes par Mr ANGE MAVULA, Secrétaire Exécutif National, ci-après référencée « UCOP+ »

### Préambule

Dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA, la TUBERCULOSE et le PALUDISME, l'Instance Nationale de Coordination des subventions du Fonds Mondial de lutte contre le VIH-SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (CCM) de la République Démocratique du Congo a sollicité et obtenu des subventions du Fonds mondial.

Le Fonds mondial travaille avec les pays pour soutenir les programmes de prévention, de traitement et de prise en charge de trois maladies citées ci-dessus, et pour renforcer les Systèmes de santé. Ce modèle de financement est fondé sur l'allocation des crédits.

Dès l'élaboration du Plan Stratégique National de lutte contre le VIH/SIDA, l'ensemble des parties prenantes impliquées dans la lutte contre le VIH/SIDA a participé à une série de dialogues inclusifs organisés tant au niveau national que provincial dans le but de définir les axes stratégiques d'interventions du pays et dégager les besoins nationaux et concernant la Tuberculose, les directives nationales ont été revues en s'alignant sur la stratégie mondiale « Mettre fin à l'épidémie de la Tuberculose » dont les piliers sous-tendent toutes les actions à mener dans la lutte contre la Tuberculose à partir de 2016 y compris la

Si et dans la mesure où l'une des dispositions du présent Accord était frappé de nullité en tout ou partie, les autres dispositions convenues entre les Parties demeureront en vigueur et de plein effet et les dispositions nulles seront, le cas échéant, remplacées en préservant le sens et la finalité de l'article initial.

### ARTICLE 31 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 31.1 Les Parties acceptent de faire les meilleurs efforts afin de résoudre les différends, les controverses ou les réclamations découlant de ou en lien avec le présent Accord, y compris le manquement et/ou la résiliation de l'Accord, de manière interne, informelle et amiable.
- 31.2 Si les Parties ne sont en mesure de régler un différend, alors chacune des Parties désignera un représentant de son organisation – qui devra être le Directeur Général, un Directeur, le Président ou un autre membre de la Direction – qui fera tout son possible pour résoudre le différend.
- 31.3 Si le différend entre les Parties ne peut être résolu à l'amiable, une procédure sera initiée devant l'Institut Néerlandais d'Arbitrage. Pour initier cette procédure, la Partie demanderesse devra adresser une notification écrite à l'autre Partie et adresser une copie de la notification à l'Institut Néerlandais d'Arbitrage

### ARTICLE 32 – DROIT APPLICABLE

Le présent Accord est soumis au droit néerlandais.

Les documents suivants (Annexes et documents téléchargeables) font partie intégrante de l'Accord :

- Accord-cadre entre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la Tuberculose et le paludisme (FMSTP) et Stichting Cordaid en date du 04 Decembre 2020.
- Confirmation de la subvention en date du 04 Decembre 2020 entre le bailleur de fonds et Cordaid
- Conditions du bailleur de fonds: Règlement sur les subventions du Fonds mondial (2014), voir le lien :[https://www.theglobalfund.org/media/5682/core\\_grant\\_regulations\\_en.pdf](https://www.theglobalfund.org/media/5682/core_grant_regulations_en.pdf)  
Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce internationaux (2004), voir le lien <https://www.unidroit.org/instruments/commercial-contracts/unidroit-principles-2004>

Annexe 1 - Proposition/Description/Planning des travaux/(Cahier des charges) & Budget

- Annexe 2 - Code de conduite pour les tiers, voir le lien <https://www.cordaid.org/nl/wp-content/uploads/sites/2/2019/11/Cordaid-Code-of-Conduct-for-Third-Parties.pdf>

Annexe 3 - Politique de lutte contre la corruption, voir le lien [Cordaid Politique de lutte contre la corruption](#)

Annexe 4 – Le cadre de performance du projet

Annexe 5 – Le manuel des procédures des partenaires de CORDAID

L'Organisation contractante déclare, en signant le présent Accord, avoir reçu et/ou téléchargé les documents susmentionnés sur le site Web de Cordaid, les avoir lu et les respecter pleinement.

Pour Cordaid

Pour l'Organisation contractante:

Date : 01.01.2022

Date : 01.01.2022

NOM : Mr Augustin G. BIAGUI  
Directeur Pays

NOM : Mr Ange MAVULA  
Fonction : Secrétaire Exécutif National

## ACCORD DE FINANCEMENT Fonds mondial 2022

**Intitulé du projet : Subvention NMF3 Fonds mondial VIH-TB**

**ID du projet : COD-C-CORDAID 2021-2023**

### Les Parties

Pour Stichting CORDAID

Stichting Cordaid, dont le siège social est sis à La Haye, Pays-Bas, et disposant de bureaux à Grote Markt 45, 2511 BH immatriculée au Registre des Entreprises de la Chambre de Commerce sous le numéro 41160054, légalement représentée aux fins des présentes par Mr Kees ZEVENBERGEN, Chef Executive Officer "CEO", ci-après référencée « Stichting Cordaid » ;

Pour Stichting CORDAID RDC

Stichting Cordaid, dont le siège social est sis à La Haye, Pays-Bas, et disposant d'un Bureau pays en République Démocratique du Congo "RDC" sis 65, Boulevard Tshatshi, Résidence FIKHUSS, Kinshasa/ Gombe, RDC, B.P. 351 Kinshasa, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés en République Démocratique du Congo à Kinshasa sous le numéro d'impôt A0702067F et reconnu en tant que ONG International sous le numéro K00129D, légalement représentée aux fins des présentes par le directeur du Bureau Pays, Mr Augustin G. BIAGUI, ci-après référencée « Stichting CORDAID » ;

et

Union Congolaise des Organisations des Personnes vivants avec le VIH+ dont le siège social est Immeuble PNMLS, croisement du Boulevard Triomphal et avenue de la Libération (ex 24 novembre), locaux N°10&11, Commune de Kasa-vubu, ville province de Kinshasa en République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en République Démocratique du Congo à Kinshasa sous le numéro impôt A1721246N, légalement représentée aux fins des présentes par Mr ANGE MAVULA, Secrétaire Exécutif National, ci-après référencée « UCOP+ »

### Préambule

Dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA, la TUBERCULOSE et le PALUDISME, l'Instance Nationale de Coordination des subventions du Fonds Mondial de lutte contre le VIH-SIDA, la Tuberculose et le Paludisme (CCM) de la République Démocratique du Congo a sollicité et obtenu des subventions du Fonds mondial.

Le Fonds mondial travaille avec les pays pour soutenir les programmes de prévention, de traitement et de prise en charge de trois maladies citées ci-dessus, et pour renforcer les Systèmes de santé. Ce modèle de financement est fondé sur l'allocation des crédits.

Dès l'élaboration du Plan Stratégique National de lutte contre le VIH/SIDA, l'ensemble des parties prenantes impliquées dans la lutte contre le VIH/SIDA a participé à une série de dialogues inclusifs organisés tant au niveau national que provincial dans le but de définir les axes stratégiques d'interventions du pays et dégager les besoins nationaux et concernant la Tuberculose, les directives nationales ont été revues en s'alignant sur la stratégie mondiale « Mettre fin à l'épidémie de la Tuberculose » dont les piliers sous-tendent toutes les actions à mener dans la lutte contre la Tuberculose à partir de 2016 y compris la

réduction des coûts catastrophiques d'une part et l'endossement par l'OMS des nouveaux outils d'autre part devant faire l'objet d'une demande de financement dans la Note Conceptuelle, laquelle a été développée et soumise avec succès au Fonds mondial.

C'est dans le cadre de ce nouveau modèle de financement que Cordaid RDC a été désigné comme Réciendaire Principal par le CCM RDC pour la mise en œuvre de la subvention VIH-SIDA/TB dans 24 Divisions provinciales de la santé ( Bas-Uélé, Equateur, Haut Lomami, Haut Uélé, Ituri, Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Kinshasa, Kongo Central, Kwango, Kwilu, Lomami, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord Kivu, Nord Ubangi, Sankuru, Sud Kivu, Sud Ubangi, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa).

Le montage institutionnel mis en place par le CCM RDC a prévu plusieurs stratégies de mise en œuvre du financement COD-C-CORDAID **dont la signature des contrats avec les Sous Réciendaire**s devant appuyer d'une part, les Zones de Santé retenues dans la cartographie d'intervention afin d'atteindre les populations ciblées par les activités de prévention, de soin et de traitement du VIH/SIDA sous une approche intégrée au système de santé, l'intensification du dépistage par l'utilisation d'un nouvel algorithme avec Xpert MTB/RIF comme 1er outil de diagnostic de la TB dans 11 provinces sur les 14 prioritaires, l'extension de l'accès au régime de traitement court de 9 mois à 90% de patients TBPR d'une part et d'autre part, les centres conviviaux, les organisations et les réseaux de prise en charge des populations clés que sont les PS (professionnels du sexe), les MSM (men having sex with men), les TGI (transgenres) et les UDI (usagers des drogues injectables). et CAR (populations carcérales).

- CORDAID demande à l'Organisation contractante Union Congolaise des Organisations des Personnes vivants avec le VIH+ « **UCOP+** » d'assurer la mise en œuvre du projet « **COD-C-CORDAID 2021-2023** » – « **Subvention NMF3 Fonds mondial TB-VIH** » suivant les exigences contractuelles.
- Union Congolaise des Organisations des Personnes vivants avec le VIH+ « **UCOP+** » accepte de mettre en œuvre le projet « **COD-C-CORDAID 2021-2023** » – « **Subvention NMF3 Fonds mondial TB-VIH** » suivant les exigences contractuelles pour une durée de 12 mois allant du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Les deux parties conviennent de poursuivre leur collaboration au terme du présent accord si l'évaluation de la mise en œuvre est jugée satisfaisante par les deux parties.

## DÉFINITIONS

Dans le présent Accord, les définitions ci-après s'appliquent :

Accord :	Le présent accord de financement entre les Parties ;
Cordaid :	Stichting CORDAID, enregistrée et disposant de bureaux à Lutherse Burgwal 10 (2512 CB), La Haye, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 41160054 ;
Coordination Provinciale	Le sous-bureau de Cordaid, l'équipe décentralisée dans les provinces d'intervention ;
Montant du financement :	Le montant maximum octroyé par Cordaid à l'Organisation contractante pour la mise en œuvre du projet « <b>COD-C-CORDAID 2021-2023</b> » – « <b>subvention NMF3 Fonds mondial TB-VIH</b> » (ci-après le « <b>Projet</b> ») ;
Bailleur de fonds :	L'entité légale avec laquelle Cordaid a signé le Contrat de subvention et de laquelle Cordaid recevra les ressources financières afin de mettre les fonds à la disposition de l'Organisation contractante ;

Conditions du Bailleur de fonds :	Les conditions et exigences imposées par le bailleur de fonds à Cordaid en matière d'affectation de ces ressources financières et des fonds mis à la disposition de l'Organisation contractante. Ces conditions et exigences sont, le cas échéant, jointes au présent Accord de financement ;
Contrat de subvention :	<p>La subvention en date du <b>11 Février 2021</b> concernant le Projet, émise par le bailleur de fonds à l'attention de Cordaid en tant que destinataire de la subvention, y compris tous les droits et obligations contractuels tels que stipulés, notamment, dans les documents suivants :</p> <p>a. l'Accord-cadre entre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la Tuberculose et le paludisme (FMSTP) et Stichting Cordaid en date du <b>18 Avril 2018</b>;</p> <p>b. la Confirmation de la subvention en date du <b>04 Décembre 2020</b> entre le bailleur de fonds et Cordaid ;</p> <p>c. le Règlement sur les subventions, qui peut être téléchargé à l'adresse <a href="https://www.theglobalfund.org/media/5682/core_grant_regulations_en.pdf">https://www.theglobalfund.org/media/5682/core_grant_regulations_en.pdf</a> suivante ;</p> <p>d. les Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2004), qui peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <a href="https://www.unidroit.org/instruments/commercial-contracts/unidroit-principles-2004">https://www.unidroit.org/instruments/commercial-contracts/unidroit-principles-2004</a>, tels qu'amendés ou modifiés de temps à autre conformément à leurs conditions générales, y compris toute lettre de mise en œuvre subséquente émise par le bailleur de fonds et tous les documents formant partie intégrante de ces derniers ou étant référencés aux présentes ;</p>
Valeur de la subvention :	Le montant total budgété payable par le bailleur de fonds conformément au Contrat de subvention ;
IATI :	<i>International Aid Transparency Initiative</i> ou l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide ( <a href="http://www.iatistandard.org">www.iatistandard.org</a> ) ;
Organisation :	L'entité (légale) avec laquelle Cordaid a signé l'Accord de financement ;
Demande de décaissement :	Une demande écrite formulée par l'Organisation contractante auprès de Cordaid dans le cadre d'un prochain Paiement accompagnée d'une synthèse des liquidités de l'Organisation contractante, y compris des frais liés au Projet depuis le dernier rapport/état des lieux financier ainsi qu'une estimation des frais futurs liés au Projet ;
Description du projet :	Le « <b>COD-C-CORDAID 2021-2023</b> » – « <b>subvention NMF3 Fonds mondial TB-VIH</b> » (ci-après le « <b>Projet</b> ») ;
Travaux :	L'ensemble des actions/activités, services et travaux devant être réalisés dans le cadre du <b>Projet</b> ;
Cahier des charges :	La partie des Travaux allouée à l'Organisation contractante concernée et les responsabilités de ladite Organisation en lien avec l'exécution du présent Accord et du <b>Projet</b> , telle que décrite dans la Description du projet, le planning et le budget des Travaux/activités du présent Accord, et telle qu'amendée ou modifiée à tout moment conformément aux conditions générales de le présent Accord ;
Plan de Travail Budgétisé	

(PTB) : Terme spécifique du programme Fonds mondial pour le planning des travaux/activités, services devant être réalisés conformément à un calendrier et un budget accordé ;

Produit des travaux : Tout produit (physique ou numérique) comme un rapport, des ouvrages, un logiciel, un document de recherche, des données de recherche créés de quelque manière que ce soit du fait de l'exécution, par l'Organisation contractante, du Cahier des charges/des Travaux.

**Les Parties conviennent de ce qui suit :**

#### ARTICLE 1 – RELATIONS AVEC LE BAILLEUR DE FONDS

1.1 Cordaid est responsable vis-à-vis du bailleur de fonds de la mise en œuvre correcte et exhaustive du Projet et de l'exécution correcte et exhaustive de l'ensemble des (autres) obligations en vertu du Contrat de subvention.

#### ARTICLE 2 – RELATIONS ENTRE CORDAID ET L'ORGANISATION CONTRACTANTE ET EFFET DU CONTRAT DE SUBVENTION

2.1 Les Parties s'engagent à travailler ensemble en toute bonne foi, sur la base d'un respect mutuel et dans un esprit de collaboration.

2.2 L'Organisation contractante est responsable vis-à-vis de Cordaid de la mise en œuvre correcte et exhaustive du Cahier des charges et de l'exécution correcte et exhaustive des (autres) obligations en vertu du Contrat de subvention et de le présent Accord. Toutes les obligations de Cordaid à l'égard du bailleur de fonds résultant du Contrat de subvention s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Organisation contractante vis-à-vis de Cordaid. Dans la mesure où ces obligations portent précisément sur le Cahier des charges de l'Organisation contractante, elles s'appliquent uniquement sur une base *pro rata* à l'Organisation contractante vis-à-vis de Cordaid.

2.3 Cordaid et l'Organisation contractante feront tout leur possible afin d'atteindre les objectifs du Projet et s'aideront mutuellement dans le cadre de l'exécution du Contrat de subvention. Cela inclut tout ce qui est nécessaire afin de permettre à Cordaid de remplir son rôle et d'exécuter ses obligations vis-à-vis du bailleur de fonds, en tant que destinataire de la subvention (tel que défini) en vertu du Contrat de subvention.

2.4 L'Organisation contractante reconnaît et accepte que le bailleur de fonds peut résilier ou modifier le Contrat de subvention et/ou la Valeur de la subvention, réduire la Subvention, suspendre le transfert des acomptes ou demander le remboursement de tout ou partie des fonds déjà transférés avec ou sans motif, tel que prévu au Contrat de subvention. Toute modification, adjonction, réduction, suspension ou résiliation (partielle ou intégrale) du Contrat de subvention (indépendamment de la personne qui en fait la demande) habilite Cordaid à modifier, compléter, réduire, suspendre ou résilier (partiellement ou intégralement) le présent Accord de financement (le cas échéant : sur une base *pro rata*). À titre d'exemple, cela peut se rapporter (de façon non exhaustive) : à la nature et au Cahier des charges, au Montant du financement, etc. Dans le cas où le bailleur de fonds dépose une plainte ou initie une action ou une procédure judiciaire à l'encontre de Cordaid, Cordaid est habilitée à déposer la même plainte ou à initier la même action ou procédure judiciaire à l'encontre de l'Organisation contractante (le cas échéant : sur une base *pro rata*). À titre d'exemple, cela peut se rapporter (de façon non exhaustive) à : des demandes de remboursement, le dépôt d'une plainte (devant un tribunal), toute action judiciaire afin d'annuler, de suspendre ou de résilier le Contrat de subvention/le présent Accord de financement, etc.

L'Organisation contractante reconnaît et accepte que Cordaid peut supprimer ou modifier le présent Accord de financement ou le montant du financement, réduire le montant, suspendre le transfert des acomptes ou demander le remboursement de toute ou partie des fonds déjà transférés si l'Organisation contractante manque de remplir ses obligations en vertu du Contrat de subvention ou du présent Accord de financement ou si elle manque de remplir ces dernières à la date prévue, si elle ne respecte pas les instructions du bailleur de fonds ou de Cordaid telles que référencées dans le Contrat de subvention ou le présent Accord de financement, si elle utilise les

fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles le bailleur de fonds les a mis à disposition ou si une tierce partie a fourni un cofinancement sans avoir, au préalable, informé le bailleur de fonds et obtenu son autorisation.

- 2.5 L'Organisation contractante n'est pas habilitée, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit de Cordaid dans chacun des cas, à créer des obligations, accepter des engagements ou renoncer à certains droits au nom de Cordaid.
- 2.6 L'Accord est signé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

#### 3.1 Obligations des parties sur le plan programmatique

##### **Pour Cordaid**

- Rendre disponible la cartographie des Zones de santé d'intervention ;
- Rendre disponible avec le contrat, le cadre de performances de l'exécution du projet ;
- Accompagner et orienter le SR dans la mise en œuvre du projet ;
- Faire le suivi et l'évaluation des activités réalisées ;
- Appuyer la validation du plan opérationnel trimestriel/mensuel pour la mise en œuvre des activités et en assurer le suivi et le contrôle ;
- Appuyer la validation du plan de communication qui est un préalable à la mise en œuvre des activités communautaires retenues dans le projet.

##### **Pour l'Organisation contractante**

- L'Organisation contractante doit effectuer les tâches faisant partie intégrante du Cahier des charges et doit, à ses propres risques, se charger de l'exécution du Cahier des charges/des Travaux dans le strict respect des conditions générales du Contrat de subvention et du présent Accord de financement. L'Organisation contractante doit, dès que possible, informer Cordaid des informations/documentations techniques et financières dont elle a besoin et selon quel délai afin d'honorer le Cahier des charges.
- L'Organisation contractante s'engage vis-à-vis de Cordaid quant à la mise en œuvre du Projet conformément à la Description du projet, au Cahier des charges/aux Travaux et au budget, tel que convenu par Cordaid. La Description du projet et le budget font partie intégrante du présent Accord. L'Organisation contractante reconnaît et accepte que le Projet – et par conséquent le Cahier des charges/les Travaux, peut être développé ou ajusté par Cordaid et/ou le bailleur de fonds durant la mise en œuvre de ce dernier.
- L'Organisation contractante fournira, en temps opportun, les informations et rapports techniques et financières telles que jugées nécessaires à Cordaid afin de coordonner/d'assurer l'exécution du Contrat de subvention et/ou du Projet. Les coûts engagés par Cordaid du fait de la communication défectueuse, incomplète ou tardive d'informations seront supportés par l'Organisation contractante.
- Si le bailleur de fonds estime que la façon dont le Projet est mis en œuvre ou des changements dans les circonstances ont donné lieu à une situation telle que le financement de l'activité s'avère incompatible avec sa politique, ce dernier peut donner des instructions écrites complémentaires au regard de la mise en œuvre du Projet. Dans les meilleurs intérêts du Projet, Cordaid renégociera les modifications relatives au Projet et/ou budget mais ne saurait être tenue responsable des coûts, risques, retards, dommages et autres responsabilités résultant directement ou indirectement des actes ou omissions du bailleur de fonds.
- L'Organisation contractante doit s'interdire de soutenir des activités qui visent à miner l'autonomie politique d'un État ou faire tomber un gouvernement légitime via des moyens illégaux. La nature légale ou illégale de ces activités sera déterminée non seulement par les opinions du gouvernement du pays en question, mais également conformément aux normes applicables à l'échelle internationale ou en vertu de la réglementation internationale.

### 3.2 Obligations des parties sur le plan financier

#### **Pour Cordaid :**

- Rendre disponible le manuel des procédures administratives et financières ;
- Rendre disponible le plan de travail budgétisé ainsi que le cadrage général de la justification des fonds ;
- Faire le suivi et l'évaluation des fonds décaissés par rapport aux activités réalisées et la justification des dépenses ;
- Assurer le décaissement dans les meilleurs délais des fonds à l'Organisation contractante pour la réalisation des activités.
- S'assurer de l'obtention au préalable d'un (ANO) Avis de Non-Objection de la part des deux PR pour les Sous récipiendaires de convergence avec SANRU en cas de préfinancement entre comptes des PR et tenir une comptabilité des dépenses réalisées par ce préfinancement qui sera remboursé aussitôt que les fonds de l'autre PR sont réceptionnés. Pour ce faire le SR devra copier à la fois les Services de Programme et des Finances des deux PRs.

#### **Pour l'Organisation contractante :**

- S'approprier et se rendre redevable du manuel des procédures administratives et financières ;
- Tenir et rapporter la comptabilité via le format Excel fourni par Cordaid ;
- Exécuter les activités dans le respect du budget alloué, étant entendu que le SR ne peut effectuer aucun engagement financier ni aucune dépense en dépassement du montant prévu au plan de travail budgétisé (PTB) sans l'accord préalable de Cordaid ;
- Présenter la demande de décaissement des fonds toujours accompagnées du plan opérationnel pour la mise en œuvre des activités ainsi que le dernier relevé bancaire, les procès-verbaux de caisse et l'état des avances ouverts et des engagements ;
- Justifier correctement et dans le délai établi les dépenses réalisées, non seulement par rapport à leur éligibilité mais aussi par rapport aux activités réalisées ;
- Rembourser à Cordaid les montants relatifs aux dépenses ou avances déclarées non éligibles ;
- Respecter le cycle mensuel de rapportage financier ;
- Produire le rapport financier trimestriel des activités réalisées et le transmettre à Cordaid à travers son bureau provincial au plus tard quinze jours après la fin du trimestre concerné.

### 3.3 Obligations des parties sur le plan de la gestion et de l'approvisionnement des intrants du projet

#### **Pour Cordaid :**

- Informer de tout approvisionnement en médicaments et autres intrants rendus disponibles à la CDR ;
- Faire le suivi régulier de la situation des approvisionnements en médicaments et autres intrants à tous les niveaux de la chaîne de distribution ;
- Appuyer et suivre les prestations des pharmaciens des organisations ;
- Participer aux réunions des opérations de réallocation/redéploiement des médicaments et autres intrants à chaque fois que cela est jugé nécessaire selon les orientations du comité provincial de pilotage des médicaments et intrants.

#### **Pour l'Organisation contractante : (Voir plus de détails dans les Termes de référence en Annexe)**

- Appuyer les BCZS dans : (i) la collecte et la transmission des rapports mensuels de consommation des médicaments et autres intrants utilisés dans les Formations sanitaires « FOSA » des zones de santé d'intervention ; (ii) la compilation et la validation des rapports de consommation ainsi que l'analyse des réquisitions des ZS et leur la transmission dans le délai suivant le circuit d'approvisionnement établi par les autorités sanitaires ;
- Appuyer la constitution et le maintien d'un stock de sécurité de plus ou moins 2 mois au niveau des BCZS ;
- Informer Cordaid de tout dysfonctionnement éventuel dans l'entreposage, la consommation et l'usage des médicaments mis à la disposition des Bureaux Cadres de Zone de Santé (BCZS) et des Formation Sanitaires (FOSA) dans le cadre du projet ;

- Faire le suivi des livraisons assurées par les Centres de Distribution Régionaux et conserver une copie des Bons de livraisons, tout en rapportant au PR toutes anomalies survenant pendant ou à l'issue de ces livraisons ;
- Participer activement au Comité provincial de pilotage des médicaments en ayant une bonne connaissance de l'état des stocks au niveau de la CDR, des BCZS et des FOSA pour prévenir et éviter toute anomalie liée à la perte des produits, à la rupture de stock ou au sur stockage et à la péremption des médicaments ;
- Analyser, documenter et informer le PR (dans un bref délai) de toute situation de déclaration d'intolérance ou d'effet indésirable liée à un des produits rendus disponibles dans le cadre du projet.

#### ARTICLE 4 – (SOUS)-SOUS-TRAITANCE

- 4.1 L'Organisation contractante peut sous-traiter une partie de son Cahier des charges/des Travaux auprès d'une tierce partie uniquement après avoir obtenu l'autorisation écrite de Cordaid. Cordaid peut refuser cette permission et, dans ce cas, fournira un motif raisonnable.
- 4.2 Si l'Organisation contractante a l'autorisation de sous-traiter une partie de son Cahier des charges/de ses Travaux auprès d'une tierce partie, l'Organisation contractante est tenue d'insérer l'ensemble des obligations et conditions pertinentes (du Contrat de subvention et) du présent Accord dans le contrat de sous-traitance conclu avec la tierce partie, y compris – de façon non exhaustive – une assurance responsabilité adéquate telle que mentionnée à l'Article 18. Le Planning des travaux/activités et les budgets relatifs au Cahier des charges/aux Travaux doivent être validés et approuvés par Cordaid avant que l'Organisation contractante ne signe un contrat de sous-traitance avec une quelconque tierce partie. L'Organisation contractante fournira à Cordaid une copie du contrat de sous-traitance signé directement après la signature.
- 4.3 L'Organisation contractante demeurera entièrement responsable de la mise en œuvre correcte et exhaustive du Cahier des charges/des Travaux, en temps opportun, et des obligations de gestion (financière) et de rapportage lié à la partie sous-traitée du Cahier des charges/des Travaux. L'Organisation contractante est responsable des actes et omissions de son sous-traitant au regard de la partie sous-traitée du Cahier des charges/des Travaux, comme s'il s'agissait des actes et omissions de l'Organisation contractante elle-même. L'Organisation contractante garantit et exonère Cordaid à l'égard de toute réclamation formulée par un sous-traitant si et dans la mesure ou une telle réclamation résulte de ou est liée à l'exécution du Cahier des charges/des Travaux et/ou de tout acte ou omission de l'Organisation contractante.

#### ARTICLE 5 – GESTION DU PROJET

- 5.1 **Cordaid doit :**
- Être la seule entité à communiquer directement avec le bailleur de fonds au sujet des obligations contractuelles en vertu du présent Accord ;
  - Exécuter la gestion du Contrat de subvention, y compris remplir une mission de rapportage auprès du bailleur de fonds, lui fournir une assistance, gérer les fonds/les Demandes de décaissement et fournir des garanties financières au bailleur de fonds ;
  - Réaliser toutes les autres tâches et/ou missions spécialement requises de la part de Cordaid aux fins de remplir toutes les obligations du bailleur de fonds telles que définies dans le Contrat de subvention ou spécialement requises en vertu du présente Accord.
- 5.2 L'Article 5 du présent Accord demeurera en vigueur après la résiliation de l'Accord.

#### ARTICLE 6 – DÉTERMINATION DU MONTANT DU FINANCEMENT

- 6.1 Le Montant du financement est déterminé par Cordaid et se base sur les informations fournies par l'Organisation contractante.

L'Organisation contractante s'engage à fournir à Cordaid des informations correctes et exhaustives et ne doit retenir aucune information qui s'avère pertinente pour Cordaid.

- 6.2 Le Montant du financement correspond à un montant maximum et n'excède jamais les coûts réellement engagés.
- 6.3 Le Montant du financement final sera déterminé par Cordaid dès l'approbation du rapport final par Cordaid et le bailleur de fonds dès l'approbation du Cahier des charges/des Travaux par Cordaid et/ou le bailleur de fonds.
- 6.4 S'il devient évident durant la durée de vie du Projet que les fonds ne pourront pas être dépensés conformément au budget et/ou aux objectifs approuvés, Cordaid sera habilité à réclamer le retour de ces fonds. L'Organisation contractante sera tenue de rembourser ces fonds sans délai par virement bancaire dans un compte qui lui sera indiqué par Cordaid. Cette démarche sera accomplie conformément au Contrat de subvention respectif ou autrement après consultation du bailleur de fonds.
- 6.5 Cordaid devra mettre à disposition de l'Organisation contractante une somme maximale de **<<\$ 1.027.669,15>> Un million vingt sept mille six cent soixante neuf dollars et quinze centimes** dans le cadre de la mise en œuvre du projet pendant la période précitée dans le préambule de la durée du contrat de 12 (douze) mois. Cordaid se réserve le droit d'ajuster le budget à la baisse par rapport au financement maximum repris à l'article 6.5 du présent Contrat de financement pour l'harmoniser en fonction de l'évolution réelle de mise en œuvre du projet et/ou en fonction du montant total mis à sa disposition par le bailleur de fonds.

Pour le paiement des fonds, reportez-vous à l'Article 9.

#### ARTICLE 7 – ACTIVITÉS D'ATTÉNUATION DES RISQUES ET DE CONTRÔLE

- 7.1 Cordaid devra mettre en place des mesures d'atténuation des risques et des activités de contrôle à l'égard de tous les fonds transférés en vertu du présent Accord de financement. L'objectif des activités de contrôle est de déterminer si les fonds transférés ont été utilisés aux fins prévues et conformément au Planning des travaux. Cordaid ou ses représentants habilités (à savoir des tierces parties désignées par Cordaid et/ou des personnes devant être conjointement désignées par Cordaid et l'Organisation contractante) auront le droit de mener les activités suivantes durant la mise en œuvre du programme, ainsi qu'à des fins d'évaluation de clôture et de post-clôture du programme :
- Contrôles périodiques sur site (vérifications ponctuelles) des dossiers financiers de l'Organisation contractante en lien avec les fonds reçus de Cordaid. Ces contrôles peuvent être ou non annoncés à l'avance. Cordaid se réserve le droit de réaliser des vérifications ponctuelles à sa discrétion. Tous les efforts seront faits afin de s'assurer que ces activités perturbent le moins possible.
  - Un suivi programmatique des activités soutenues par les fonds apportés par Cordaid, qui permet de fournir des preuves quant à l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme et à l'utilisation des ressources de Cordaid. Ce suivi sera réalisé de façon périodique durant la mise en œuvre du programme conformément à l'Annexe stipulée à l'Article 8 – Exigences de rapportage.
  - Des audits de projet et organisationnels programmés et/ou des audits spécifiques (financiers ou de contrôle de gestion) portant sur les dossiers financiers de l'Organisation contractante et les systèmes de gestion financière dédiés au contrôle interne du programme. Ces activités seront normalement menées par un commissaire aux comptes ou une société d'audit et devront faire l'objet d'un compte-rendu auprès de Cordaid conformément au calendrier visé à

l'Article 8 – Exigences de rapportage. L'Organisation contractante devra, à tout moment, apporter toute l'aide nécessaire (voir également l'Article 3 – Exécution des Travaux).

#### ARTICLE 8 – EXIGENCES DE RAPPORTAGE

- 8.1 L'Organisation contractante devra régulièrement, selon le calendrier des rapportages soumettre à Cordaid un rapport narratif et financier sur la mise en œuvre du Projet et les dépenses engagées dans le cadre du Montant du financement (y compris la contribution propre et les contributions reçues de tierces parties) en respectant le calendrier de rapportage visé à l'Article 8.3 (veuillez-vous reporter aux Directives de rapportage jointes).
- 8.2 L'Organisation contractante devra savoir que Cordaid soumettra obligatoirement les comptes de dépenses à des audits et à sa convenance dès lors que le montant de l'accord de financement sera égal ou supérieur à €175.000 en détaillant la manière dont les fonds ont été dépensés. Ce rapport sera accompagné d'une Lettre de gestion et un exemplaire original ou une copie scannée certifiée de ce dernier sera mis à disposition tel que stipulé aux Directives de rapportage jointes. Les frais engagés dans le cadre de l'audit seront, dans la mesure où ils n'ont pas été intégrés au budget du Projet, à la charge de Cordaid.
- 8.3 L'Organisation contractante s'engage à fournir à Cordaid le rapport financier, narratif, d'audit (le cas échéant) et d'évaluation (intermédiaire) conformément au calendrier suivant :

#### **CALENDRIER DE RAPPORTAGE**

Type de rapport	Périodes prévues	Date d'échéance	Autres instructions
Rapport financier mensuel	Mensuel	Le 21 du même mois	Organisation contractante doit fournir à Cordaid à travers son bureau de coordination provincial situé dans la zone d'intervention y compris les pièces justificatives
Rapport financier trimestriel	Trimestriel	Le 21 du mois clôturant le trimestre	
Rapport programmatique mensuel	Mensuel	Le 15 du mois suivant	Par exemple, résumé rapide, 2 pages max.
Rapport programmatique trimestriel	Trimestriel	Le 21 du mois suivant	SR doit fournir au PR à travers bureau de coordination provincial situé dans la zone d'intervention
Rapport financier final	Annuel	Le 30eme jour de l'année suivante	
Rapport narratif final	Annuel	Le 45eme jour de l'année suivante	

- 8.4 Pour obtenir des instructions et explications détaillées, prière se reporter aux Directives de rapportage jointes.

#### ARTICLE 9 – PAIEMENT DES FONDS BASE SUR LES PERFORMANCES

- 9.1 Les paiements s'effectueront trimestriellement à l'Organisation contractante dans un compte spécifiquement ouvert pour cette subvention avec Cordaid et dépendront de l'état d'avancement et des résultats du Projet. Voir chapitre VIII page 104 du Manuel des Procédures opérationnelles des Partenaires de mise en œuvre des Projets sous financement de Cordaid.
- 9.2 Les paiements effectués à l'Organisation contractante seront tributaires de la réception d'une Demande de décaissement qui devra renseigner les soldes en banque et Caisse et les besoins

pour le trimestre suivant y compris un mois de buffer si applicable. L'Organisation contractante peut anticipativement soumettre une Demande de décaissement lorsqu'au moins 70% (soixante-dix) des fonds initialement avancés sont proprement dépensés (exécutés) selon le PTB et justifiés auprès de Cordaid via le bureau de coordination provincial de Cordaid. Les Demandes de décaissement formulées par l'Organisation contractante auprès de Cordaid devront être accompagnées d'une synthèse des liquidités de l'Organisation contractante, le détail des avances ouverts, y compris les engagements et les frais de gestion si applicables liés au Projet depuis le dernier rapport financier ainsi qu'une estimation des dépenses futures liées au Projet.

- 9.3 Dès réception et approbation d'une Demande de décaissement et d'un rapport narratif et/ou d'un rapport financier par Cordaid, cette dernière peut décider de procéder à un paiement échelonné (voir l'Annexe relative aux paiements, Article 9.4) à l'Organisation contractante. Cordaid se réserve le droit de suspendre tout paiement échelonné si elle ne reçoit pas les rapports ou si ces derniers sont indûment retardés ou jugés non satisfaisants.
- 9.4 Jusqu'à ce que l'audit final ait été finalisé et approuvé par Cordaid et que la Valeur de la subvention ait été définitivement arrêtée par Cordaid, tous les paiements effectués par Cordaid au profit de l'Organisation contractante constituent des avances. Tous les montants ou fonds non dépensés ou non octroyés dans le cadre de la détermination définitive de la Valeur de la subvention seront remboursés par l'Organisation contractante à Cordaid immédiatement et sans condition.
- 9.5 Dans la mesure où le bailleur a décidé de ne plus payer les frais de gestion et ou frais administratifs considérés comme indirects, il est à noter que toutes les dépenses indirectes de cette nature seront considérées par Cordaid comme inéligibles. Aussi, tous les montants payés à l'Organisation contractante et qui ne seront pas dépensés dans le cadre du PTB seront remboursés par l'Organisation contractante à Cordaid immédiatement et sans condition. Et ceux non encore octroyés ne seront pas payés à l'Organisation contractante à la fin de la subvention ou du contrat.

#### ARTICLE 10 – COORDONNÉES BANCAIRES

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de l'Organisation contractante ouvert auprès de l'établissement suivant :

Nom de la banque	RAWBANK
Adresse postale de la banque	66, Avenue Colonel Lukusa, Kinshasa-Gombe, RDC
Intitulé du compte	UCOP+ SEC. EXECUTIF/CORDAID
Numéro du compte bancaire	05100-05101-01000723634-31 USD
Code SWIFT <sup>2</sup>	RAWBCDKIXXX
Code ABA BIC	
Devise du compte bancaire	USD

#### ARTICLE 11 – RÉSERVES / EXCÉDENTS

- 11.1 L'Organisation contractante qui reçoit les fonds de Cordaid n'est pas habilitée à utiliser les fonds ou une partie de ces derniers aux fins de constituer des réserves, sauf si cela est expressément stipulé dans l'Accord.
- 11.2 Les excédents budgétaires feront l'objet d'un remboursement à Cordaid ou, après avoir obtenu le consentement écrit de Cordaid (Avis de Non-Objection (ANO)), seront affectés à un objectif arrêté d'un commun accord.

#### ARTICLE 12 – VARIATION DES TAUX DE CHANGE ET INFLATION

- 12.1 Les fonds reçus seront gérés avec soin. En d'autres termes, l'Organisation contractante n'a pas le droit de mener des activités spéculatives et présentant car représente un risque financier élevé.

- 12.2 L'Organisation contractante est supposée prendre toutes les mesures nécessaires afin de contrer les variations des taux de change et l'inflation. Cordaid n'assume aucune responsabilité en cas de pertes liées aux taux de change.
- 12.3 Les gains liés aux taux de change et les produits issus des intérêts perçus sur les fonds ne peuvent être utilisés dans le cadre d'autres projets sans le consentement préalable de Cordaid. Il convient de recueillir l'approbation de Cordaid en lui proposant un budget modifié et en le joignant au Planning annuel des travaux.
- 12.4 Les fonds reçus de Cordaid, y compris les gains liés aux taux de change et les intérêts perçus sur les fonds Cordaid doivent apparaître dans les rapports financiers.

#### ARTICLE 13 – IATI

- 13.1 Cordaid est engagée vis-à-vis de l'*International Aid Transparency Initiative* ou l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IATI) et, à cet égard, publie des informations sur son organisation et l'ensemble des projets et activités dans lesquels elle est impliquée. Sur simple demande, l'Organisation contractante sera tenue de fournir à Cordaid toutes les informations nécessaires conformément aux Activités standards de l'IATI (Ensemble de données AS).
- 13.2 Cordaid est inconditionnellement et irrévocablement autorisée à publier les Ensembles de données AS et toutes les autres informations connues de Cordaid en lien avec le Projet et l'Organisation contractante. Cordaid est inconditionnellement et irrévocablement autorisée à gérer les données, ce qui inclut *au minimum* les protéger, modifier, (ré)utiliser, diffuser ou mettre à disposition ou toute autre action au sens de l'article 1b de la *Dutch Personal Data Protection Act* (Loi néerlandaise sur la protection des données à caractère personnel). L'Organisation contractante ne peut se prévaloir d'aucun droit au regard des services ou produits proposés par Cordaid ou des tierces parties au sens des informations stipulées audit article. L'Organisation contractante reconnaît que, après publication, les Ensembles de données AS peuvent être utilisés par des tierces parties et que Cordaid ne peut garantir l'exactitude et la précision desdits Ensembles de données AS à tout moment.
- 13.3 L'Organisation contractante doit respecter les lois et réglementations sur la protection des données (par exemple lors de la livraison des données) et exonère Cordaid de toute responsabilité (y compris les amendes) en cas de non-conformité au regard des lois et réglementations.

#### ARTICLE 14 – RÉSULTATS OU PRODUIT DES TRAVAUX ET DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 14.1 Sous réserve des conditions stipulées au présent Accord au regard des droits et revenus de propriété (intellectuelle), les résultats et/ou le Produit des travaux du Projet desservent à tout moment les objectifs de Cordaid et du bailleur de fonds, tel que mentionné sur notre site Web. L'Organisation contractante s'abstient de mener toute action qui soit contraire aux objectifs et principes de l'esprit de cet accord de financement entre Cordaid et le bailleur de fonds.
- 14.2 Les droits de propriété, d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'ensemble des documents, données, inventions et autres résultats et/ou le Produit des travaux créés dans le cadre de ou en lien avec l'exécution du Cahier des charges de l'Organisation contractante bénéficieront à Cordaid. De plus, le bailleur de fonds cède à Cordaid un droit irrévocable, gratuit, cessible, mondial et exclusif aux fins d'utiliser l'ensemble des documents, données, inventions et autres résultats et/ou le Produit des travaux tel que décrit dans le présent article. Ce droit d'utilisation est réputé pleinement acquitter via le paiement des sommes versées par Cordaid à l'Organisation contractante en vertu du présent Accord.

#### ARTICLE 15 – GESTION

- 15.1 L'Organisation contractante devra conserver l'ensemble des documents, rapports, données et autres informations se rapportant au Cahier des charges/Travaux et/ou à ses responsabilités en vertu du Contrat de subvention et du présent Accord de financement pour une durée au moins égale à sept (7) ans après le paiement final effectué par Cordaid (ou sur des périodes plus longues si cela est requis par le bailleur de fonds et/ou conformément au Contrat de subvention et/ou aux instructions du bailleur de fonds et/ou toute autre loi et réglementation en vigueur).
- 15.2 L'Organisation contractante doit disposer d'un système comptable approprié qui donne une synthèse des dépenses de l'Organisation contractante ou de tierces parties au regard du Cahier des charges/des Travaux et de ses/leurs responsabilités en vertu du Contrat de subvention et du présent Accord de financement. Sur simple demande, l'Organisation contractante donnera à Cordaid un accès à ses comptes, coopérant ainsi pleinement et sans aucune réserve (voir également l'Article 11 – Réserves et excédents).
- 15.3 L'Organisation contractante devra conserver les **dossiers comptables** jusqu'à sept (7) ans après la clôture du Projet (ou sur des périodes plus longues si cela est requis par le bailleur de fonds et/ou conformément au Contrat de subvention et/ou aux instructions du bailleur de fonds et/ou toute autre loi et réglementation en vigueur). L'Organisation contractante fournira à Cordaid des copies (originales) de tous les documents étayant les dépenses liées au Projet.

#### ARTICLE 16 – COORDONNÉES

Toutes les notifications relevant du présent Accord devant être faites par l'une ou l'autre Partie seront formulées par écrit et adressées par e-mail ou par fax aux contacts suivants représentant chacune des Parties :

	<b>Pour Cordaid</b>	<b>Pour l'Organisation</b>
<b>Nom</b>	AUGUSTIN G. BIAGUI	Mr ANGE MAVULA
<b>Fonction</b>	Directeur Pays ai	Secrétaire Exécutif National
<b>E-mail</b>	Augustin.Biagui@cordaid.org	ucopplus.secretariat@gmail.com
<b>Numéro de téléphone</b>	(+243)991001830	(+243) 81 14 14 007
<b>ID Skype</b>		

#### ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE

- 17.1 Les cas de force majeure désignent des situations ou événements qui sont imprévisibles, fortuits et exceptionnels qui, malgré tous les efforts déployés, sont inévitables et échappent au contrôle des Parties. Ces derniers ne sont pas non plus imputables à une faute ou une négligence de l'une des Parties empêchant cette dernière de remplir ses obligations en vertu du présent Accord. Ces situations ou événements inévitables peuvent inclure de façon non exhaustive la guerre (déclarée ou non), la guerre civile, les actes de terrorisme, les troubles civils, les affrontements, les catastrophes naturelles comme les tremblements de terre, les incendies, les inondations ou les tempêtes. Il est explicitement précisé que les cas de force majeure ne comptent pas les grèves ou arrêts de travail des employés et le défaut d'exécution des fournisseurs de l'une des Parties et/ou autres personnes ayant signé un contrat avec la Partie concernée.
- 17.2 Si l'une des Parties n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations, en tout ou en partie, du fait d'un cas de force majeure, cette non-exécution ne constituera pas un manquement aux obligations en vertu du présent Accord. La Partie concernée devra, dans la mesure du possible, prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les dommages éventuels causés par le cas de force majeure.

- 17.3 Si l'une des Parties fait l'objet d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement en informer l'autre Partie par écrit, en précisant la nature, la durée probable et les conséquences envisageables de l'événement. Si cette période venait à durer plus de trois (3) mois, chaque Partie impliquée est légalement habilitée à dissoudre le présent Accord, sans obligation ou compensation au regard des dommages occasionnés à l'autre Partie.

## ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ

- 18.1. Sauf disposition expresse contraire figurant dans le présent Accord et sans préjudice des dispositions de l'Article 2, dans les cas où l'Organisation contractante ne remplit pas (de manière exhaustive et adéquate) l'une de ses obligations au regard de ses Travaux, l'une de ses obligations en vertu du présent Accord ou en vertu du Contrat de subvention ou commet une erreur, agit de manière illicite ou de quelque autre manière au regard du présent Accord et/ou du Projet, les dommages, coûts et/ou conséquences (financières) occasionnés à Cordaid ou à toute autre partie seront affectés comme suit :
- a) si le bailleur de fonds décide de supprimer, modifier, réduire ou demander le remboursement (d'une partie) de la Valeur de la subvention telle que décrite dans le Contrat de subvention ou autrement de ne pas verser (ou de suspendre (une partie) de la Valeur de la subvention, les conséquences financières seront exclusivement supportées par l'Organisation contractante ;
  - b) si l'Organisation contractante, son personnel ou ses sous-traitants quels qu'ils soient subissent des dommages, des coûts ou des pertes, les conséquences financières seront supportées par l'Organisation contractante elle-même ;
  - c) si l'Organisation contractante cause, directement ou indirectement, des dommages, des coûts ou des pertes à Cordaid, les conséquences financières seront supportées par l'Organisation contractante ;
  - d) toutes les conséquences financières ou autres découlant d'un acte ou d'une omission imputable à l'Organisation contractante, assorti d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle (fraude ou autre infraction grave) ou délibérée seront supportées par l'Organisation contractante elle-même.
- 18.2 L'Organisation contractante garantit et exonère Cordaid à l'encontre de toute réclamation formulée par le bailleur de fonds (y compris de façon non exhaustive les demandes de remboursement) ou toute tierce partie si et dans la mesure où cette réclamation se rapporte à des actes ou omissions imputables à l'Organisation contractante.
- 18.3 Si les Parties sont conjointement responsables pour les dommages, coûts et/ou conséquences (financières) susvisés ou pour l'annulation ou la résiliation du Contrat de subvention, les Parties supporteront le montant des dommages devant être payés et/ou les fonds devant être remboursés au bailleur de fonds en fonction du degré de faute, défaillance, négligence grave ou faute intentionnelle qui leur est imputable.
- 18.4 En cas de résiliation du Contrat de subvention, en tout ou en partie, par bailleur de fonds en l'absence de tout manquement du côté de l'Organisation contractante, l'Organisation contractante supportera les coûts et pertes de gestion / d'assistance en résultant dans le cadre de son Cahier des charges/des Travaux.
- 18.5 L'Organisation contractante contractera et maintiendra une assurance responsabilité civile. L'assurance responsabilité civile sera valide durant toute l'exécution du Projet en vertu du Contrat du subvention et du présent Accord (extensions éventuelles prévues) et sur une période de trois (3) ans après le paiement final tel que décrit à l'Article 9 – Paiements des fonds. L'Organisation contractante devra, sur demande de Cordaid, présenter une copie de la police d'assurance concernée.
- 18.6. Le présent Article 18 demeurera en vigueur après la résiliation de l'Accord.

## ARTICLE 19 – SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

- 19.1 L'Organisation contractante a mis en place un Protocole de sécurité et reconnaît l'impact que le comportement, les actions et les activités de son personnel peut avoir sur le Projet et, par conséquent, sur la réputation et la marque commerciale de Cordaid.
- 19.2 L'Organisation contractante déclare et garantit que ses employés, agents, sous-traitants et conseillers sont liés par son Protocole de sécurité et respectent les règles de sûreté et de sécurité. L'Organisation contractante déclare en outre qu'elle dispose de l'autorité requise afin de lier lesdites personnes et/ou entités.
- 19.3 Les frais liés à la sûreté et à la sécurité du personnel sont couverts par l'Organisation contractante.

#### ARTICLE 20 – AUTORISATIONS / PERMISSIONS

Que l'Organisation contractante qui est une association apolitique et sans but lucratif, constituée conformément à la loi congolaise et engagée dans le développement humain fondé sur la participation et sur la coopération en matière de développement, a démontré qu'elle dispose de la capacité nécessaire pour la mise en œuvre des activités faisant l'objet du Projet, conformément aux conditions posées par Cordaid en matière de gestion.

L'Organisation contractante doit s'assurer que toutes les autorisations légales, dérogations et permissions inhérentes à la mise en œuvre du Projet sont valides et/ou ont été octroyées. Si une autorisation, dérogation ou permission n'a pas ou ne sera pas autorisée, l'Organisation contractante doit immédiatement en informer Cordaid. Cordaid est habilitée à résilier tout ou partie de l'Accord de financement si une autorisation, dérogation ou permission n'a pas ou ne sera pas autorisée, ou a été révoquée au motif que l'Organisation contractante ne s'est pas conformée aux conditions régissant l'autorisation, la dérogation ou la permission.

#### ARTICLE 21 – COMPORTEMENT INACCEPTABLE

- 21.1 L'Organisation ou l'un de ses sous-traitants acceptent de s'abstenir de tout comportement punissable et / ou interdit selon les normes de la législation néerlandaise, y compris, mais sans s'y limiter, l'intimidation et l'intimidation sexuelle, tout en dépensant le montant et en entreprenant les activités pour lesquelles les fonds sont fournis. L'Organisation comprend qu'une telle conduite peut entraîner la révocation partielle ou totale du Contrat du Donateur par le Donateur, ce qui affectera ultérieurement le financement de l'Organisation au titre du présent Accord.
- 21.2 Selon l'art. 4.3 de l'Accord de financement, l'Organisation est responsable des actes et omissions de ses sous-traitants en relation avec les travaux, comme s'il s'agissait des actes et omissions de l'Organisation elle-même. Dans le cas où le donateur révoque partiellement ou totalement le contrat du donateur suite à une telle conduite de l'organisation ou de l'un de ses sous-traitants, l'organisation sera entièrement responsable et responsable de tout dommage que Cordaid pourrait subir en relation avec une telle conduite.
- 21.3 Concernant l'«Obligation de signaler»: L'Organisation était déjà responsable de signaler lorsque la partie a constaté (soupçonne) des irrégularités dans la mise en œuvre des activités subventionnées (telles que fraude, corruption, violation des procédures d'appel d'offres ou toute autre irrégularité). En outre, l'Organisation doit également signaler les cas avérés (soupçon de) faute grave (sexuelle) et autres formes de comportement inacceptable au cours de la mise en œuvre du projet au sein de son organisation ou de ses (sous) sous-traitants.
- a) Dans le rapport, l'Organisation indiquera les intérêts financiers correspondants et les mesures prises par l'Organisation en réponse à une telle irrégularité.
- b) En cas de doute quant à savoir si certains faits et circonstances doivent être signalés ou non, l'Organisation doit contacter Cordaid.

c) En relation a l'art. 3.3 de l'Accord de financement, l'Organisation s'engage à signaler immédiatement par écrit à Cordaid, et sans retard indu, tous les faits et circonstances qui pourraient être importants pour le Contrat du Donateur.

21. 4 En relation avec l'art. 4 (Sous) contrat de l'Accord de financement, l'Organisation ajoutera immédiatement ces obligations et conditions supplémentaires du Donateur dans ses accords de (sous) sous-traitance avec les tiers.

## ARTICLE 22 – CONFORMITE AUX POLITIQUES, D'INTEGRITE ET AU CODE DE CONDUITE DE CORDAID

22.1 L'Organisation veillera au respect de toutes les politiques, du code de conduite et du cadre d'intégrité de Cordaid (ci-après dénommés Règlements de Cordaid) qui comprennent, mais sans s'y limiter, les lois et réglementations d'anti-blanchiment d'argent et d'anti-terrorisme de sa propre juridiction, et les politiques de Cordaid contre le blanchiment d'argent et d'anti-terrorisme.

22.2 Comme stipulé à l'article 21.3 du présent Contrat, l'organisation / le partenaire a le devoir de signaler et d'informer Cordaid de toute activité suspecte dont il a connaissance.

22.3 Les Règlements de Cordaid se trouvent sur <https://www.cordaid.org/en/who-we-are/integrity-and-code-of-conduct/> et font partie intégrante du présent Contrat. Tout non-respect par l'Organisation de ces Règlements peut entraîner un manquement aux obligations contractuelles et ainsi la rupture de contrat.

## ARTICLE 23 – NON-CONFORMITÉ, DÉFAILLANCE, APUREMENT DES COMPTES

23.1 Sans préjudice des droits et recours de Cordaid, s'il existe une possibilité que le Cahier des charges/les Travaux soient retardés ou que l'exécution de l'une des obligations de l'Organisation contractante en vertu du présent Accord et/ou du Contrat de subvention soit retardée ou non conforme, l'Organisation contractante devra immédiatement en informer Cordaid par écrit et proposer des mesures afin d'éviter tout autre retard (complémentaire) et/ou non-conformité. Dans les 15 jours suivant la réception de la notification adressée par l'Organisation contractante, Cordaid indiquera à l'Organisation contractante si elle accepte ou non les mesures proposées et les conséquences décrites par l'Organisation contractante. Cet accord n'implique en aucun cas l'acceptation, par Cordaid, de la cause (éventuelle) du retard et/ou de la non-conformité et n'affecte en rien les autres droits de Cordaid en vertu du présent Accord.

23.2 Si l'Organisation contractante manque d'exécuter de manière adéquate (à l'échéance prévue) l'une de ses obligations en vertu du présent Accord et/ou du Contrat de subvention, Cordaid peut adresser une notification écrite stipulant un tel manquement. Dans le cadre de cette notification, Cordaid accordera à l'Organisation contractante un délai raisonnable afin de corriger son manquement. Ce délai est une date butoir stricte. L'Organisation contractante sera jugée défaillante si elle ne corrige pas son manquement dans le délai imparti.

23.3 Le droit de recevoir le (solde du) Montant du financement s'éteint automatiquement en cas de défaillance de l'Organisation contractante au regard de ses obligations en vertu du présent Accord ou si elle ne respecte plus ses obligations en vertu de tout autre accord passé avec Cordaid ou en vertu du Contrat de subvention. Le droit de recevoir le (solde du) Montant du financement ne sera pas rétabli même si la situation de défaillance ou le manquement au regard de l'exécution des obligations en lien avec tout autre accord ou avec le Contrat de subvention ne s'applique plus. Tant que le droit de recevoir le (solde du) Montant du financement est valide, Cordaid est habilitée, en vertu de la loi, à déduire le (solde du) montant du présent Accord des dettes de l'Organisation contractante résultant du présent Accord et/ou du Contrat de subvention, sur la base d'une

responsabilité contractuelle, et/ou résultant de tout autre accord entre Cordaid et l'Organisation contractante.

#### ARTICLE 24 – MODIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT

Cordaid est habilitée à modifier ou amender de façon unilatérale les articles du présent Accord tel que décrit à l'Article 2 de cette dernière. En dehors du champ d'application de l'Article 2, les modifications et ajouts au présent Accord ne seront valides que s'ils sont formulés par écrit, signés par l'ensemble des Parties et conservés par chacune des Parties en tant que pièce jointe au présent Accord. Cet article ne s'applique pas si l'Organisation contractante a fourni des données inexactes et/ou incomplètes ou a retenu des informations qui étaient pertinentes pour Cordaid. Dans ce cas, Cordaid peut (également) modifier et amender (de façon unilatérale) les articles de l'Accord.

#### ARTICLE 25 – NOMS COMMERCIAUX ET PUBLICITÉ

- 25.1 Toute forme de communication marketing émanant de l'Organisation contractante, y compris les invitations, les communiqués de presse, les références, les rapports et les synthèses se rapportant au Projet ne sera rendue publique qu'après accord préalable écrit de Cordaid et devra mentionner Cordaid en tant qu'organisation de (co-)financement.
- 25.2 Aux Pays-Bas, Cordaid utilise les marques (noms) Cordaid Memisa, Cordaid Mensen in Nood , Cordaid Kinderstem et Cordaid Microkrediet. Si Cordaid en fait la demande, l'Organisation contractante sera tenue de coopérer dans le cadre d'activités publicitaires sous une marque (un nom) utilisé(e) par Cordaid, sans avoir le droit de bénéficier de ladite campagne.
- 25.3 L'Organisation contractante donne de manière inconditionnelle et irrévocable l'autorisation à Cordaid d'utiliser toutes les informations et autres supports (images) liés au Projet, ainsi que les noms et logos utilisés par l'Organisation contractante à des fins de publicité ou autre.

#### ARTICLE 26 – MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL, ÉQUIPEMENT, COUVERTURE SOCIALE, ASSURANCE ET FISCALITÉ

- 26.1 L'Organisation contractante est tenue de mettre à disposition du personnel les équipements nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre en bonne et due forme du Projet. L'Organisation contractante garantit qu'elle est habilitée à utiliser l'équipement, les logiciels, les biens meubles et/ou les documents et garantit Cordaid contre toute responsabilité à l'égard de tiers au motif de violation des droits de propriété (intellectuelle) en lien avec le Projet.
- 26.2 L'Organisation contractante est tenue de se conformer aux lois applicables en matière de couverture sociale et de fiscalité (y compris celles inhérentes à la TVA) et de contracter toutes les autres assurances obligatoires (y compris une assurance santé le cas échéant) afin d'honorer ses obligations en vertu du Contrat de subvention et/ou du présent Accord.
- 26.3 Le présent Accord ne constitue, en aucun cas, un contrat de travail entre Cordaid et le personnel de l'Organisation contractante. Les Parties n'ont pas l'intention de passer un autre accord que celui prévu par la section 7 :400 du *Dutch Civil Code* (Code civil néerlandais).
- 26.4 Si Cordaid était amenée à verser des taxes, cotisations d'assurance et/ou cotisations de sécurité sociale pour le compte de l'Organisation contractante ou du fait d'un acte ou d'une omission de cette dernière, l'Organisation contractante garantira et dégage Cordaid de toute responsabilité découlant de cette obligation et versera les montants concernés directement à Cordaid.

#### ARTICLE 27 – PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

L'Organisation contractante n'a pas le droit, de quelque façon que ce soit, de détenir ou de garder en sa possession l'un des actifs opérationnels (tels que les véhicules, ordinateurs, dispositifs mobiles, médicaments, autres équipements médicaux et de premiers secours, équipements de premiers soins, tentes et autre matériel) qu'elle a acquis dans le cadre du présent Accord ou reçus aux fins d'exécution de cet Accord, sauf dans la mesure où et aussi longtemps que cela est requis pour les Travaux/le Cahier des charges de l'Organisation contractante. L'Organisation contractante est tenue de présenter – et si

nécessaire de transférer de manière légale – lesdits actifs (y compris les documents et/ou les supports d'information) à Cordaid à la fin du présent Accord, immédiatement et de manière inconditionnelle, sauf si Cordaid en décide autrement.

#### ARTICLE 28 – RÉSILIATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT

Le présent Accord pourra être résilié par Cordaid sans l'intervention des tribunaux dans les cas suivants :

- a. si l'Organisation contractante ne se conforme plus aux obligations en vertu de l'Accord et/ou du Contrat de subvention, y compris si elle agit de façon contraire au contenu des Annexes au présent Accord ;
- b. si l'Organisation contractante interrompt la mise en œuvre du Projet ;
- d. si l'Organisation contractante ou Cordaid, de l'opinion de Cordaid, que ce soit du fait de changements internes au regard de sa nature et de son objet ou du fait de circonstances externes, n'est plus jugée capable de mettre en œuvre le Projet conformément à l'Accord, ou si la poursuite du Projet peut ne pas remplir l'objectif défini à l'origine, tel que décrit dans la Description du projet ;
- e. si des cas de corruption ou un abus sur l'utilisation des fonds est avéré au sein de l'Organisation contractante ;
- f. si l'Organisation contractante demande un moratoire officiel au regard des paiements ou est déclarée en faillite ;
- g. si une autorisation légale, dérogation ou permission n'a pas été ou ne sera pas octroyée ou est révoquée du fait d'un manquement aux conditions régissant l'autorisation, la dérogation ou la permission requise ;
- h. si le bailleur de fonds résilie le Contrat de subvention en tout ou en partie.

Cordaid a le droit d'exercer tout recours en cas de résiliation de l'Accord. Outre le remboursement du Montant du financement déjà octroyé, Cordaid est habilitée à réclamer des dommages et intérêts.

#### ARTICLE 29 – LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- 29.1 L'Organisation contractante certifie que ni elle, ni ses représentants/fournisseurs ne figurent actuellement sur la liste des parties exclues, inéligibles, suspendues ou récusée d'un(e) quelconque service ou agence gouvernemental(e).
- 29.2 L'Organisation contractante certifie qu'elle se conforme à l'ensemble des lois qui interdisent les transactions ou aides apportées à un groupe terroriste et qu'elle ne fournit aucune assistance à des personnes ou entités soutenant le terrorisme.
- 29.3 L'Organisation contractante certifie qu'aucun des fonds reçus en vertu du présent Accord n'est utilisé afin de venir en aide à des personnes ou entités associées au terrorisme.
- 29.4 L'Organisation contractante n'a pas le droit de fournir une assistance ou d'organiser, de gérer ou d'affecter une aide quelconque via des groupes militaires ou combattants.
- 29.5 L'Organisation contractante est tenue de signaler tout cas de détournement ou d'ingérence par un groupe armé, y compris une organisation terroriste.
- 29.6 L'Organisation contractante certifie qu'elle ne figure pas sur la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/un-sc-consolidated-list>.
- 29.7 L'Organisation contractante consent à informer Cordaid immédiatement en cas de violation de ces dispositions.
- 29.8 En cas de sous-traitance, les dispositions du présent article seront intégrées à tous les contrats de sous-traitance conclus par l'Organisation contractante en vertu du présent Accord.

#### ARTICLE 30 – NULLITÉ DES DISPOSITIONS

Si et dans la mesure où l'une des dispositions du présent Accord était frappé de nullité en tout ou partie, les autres dispositions convenues entre les Parties demeureront en vigueur et de plein effet et les dispositions nulles seront, le cas échéant, remplacées en préservant le sens et la finalité de l'article initial.

#### ARTICLE 31 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 31.1 Les Parties acceptent de faire les meilleurs efforts afin de résoudre les différends, les controverses ou les réclamations découlant de ou en lien avec le présent Accord, y compris le manquement et/ou la résiliation de l'Accord, de manière interne, informelle et amiable.
- 31.2 Si les Parties ne sont en mesure de régler un différend, alors chacune des Parties désignera un représentant de son organisation – qui devra être le Directeur Général, un Directeur, le Président ou un autre membre de la Direction – qui fera tout son possible pour résoudre le différend.
- 31.3 Si le différend entre les Parties ne peut être résolu à l'amiable, une procédure sera initiée devant l'Institut Néerlandais d'Arbitrage. Pour initier cette procédure, la Partie demanderesse devra adresser une notification écrite à l'autre Partie et adresser une copie de la notification à l'Institut Néerlandais d'Arbitrage

#### ARTICLE 32 – DROIT APPLICABLE

Le présent Accord est soumis au droit néerlandais.

Les documents suivants (Annexes et documents téléchargeables) font partie intégrante de l'Accord :

- Accord-cadre entre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la Tuberculose et le paludisme (FMSTP) et Stichting Cordaid en date du 04 Decembre 2020.
- Confirmation de la subvention en date du 04 Decembre 2020 entre le bailleur de fonds et Cordaid
- Conditions du bailleur de fonds: Règlement sur les subventions du Fonds mondial (2014), voir le lien :[https://www.theglobalfund.org/media/5682/core\\_grant\\_regulations\\_en.pdf](https://www.theglobalfund.org/media/5682/core_grant_regulations_en.pdf)  
Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce internationaux (2004), voir le lien <https://www.unidroit.org/instruments/commercial-contracts/unidroit-principles-2004>

Annexe 1 - Proposition/Description/Planning des travaux/(Cahier des charges) & Budget

- Annexe 2 - Code de conduite pour les tiers, voir le lien <https://www.cordaid.org/nl/wp-content/uploads/sites/2/2019/11/Cordaid-Code-of-Conduct-for-Third-Parties.pdf>

Annexe 3 - Politique de lutte contre la corruption, voir le lien [Cordaid Politique de lutte contre la corruption](#)

Annexe 4 – Le cadre de performance du projet

Annexe 5 – Le manuel des procédures des partenaires de CORDAID

L'Organisation contractante déclare, en signant le présent Accord, avoir reçu et/ou téléchargé les documents susmentionnés sur le site Web de Cordaid, les avoir lu et les respecter pleinement.

Pour Cordaid

Pour l'Organisation contractante:

Date : 01.01.2022

Date : 01.01.2022

NOM : Mr Augustin G. BIAGUI  
Directeur Pays

NOM : Mr Ange MAVULA  
Fonction : Secrétaire Exécutif National

### ARTICLE 30 – NULLITÉ DES DISPOSITIONS

Si et dans la mesure où l'une des dispositions du présent Accord était frappé de nullité en tout ou partie, les autres dispositions convenues entre les Parties demeureront en vigueur et de plein effet et les dispositions nulles seront, le cas échéant, remplacées en préservant le sens et la finalité de l'article initial.

### ARTICLE 31 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 31.1 Les Parties acceptent de faire les meilleurs efforts afin de résoudre les différends, les controverses ou les réclamations découlant de ou en lien avec le présent Accord, y compris le manquement et/ou la résiliation de l'Accord, de manière interne, informelle et amiable.
- 31.2 Si les Parties ne sont en mesure de régler un différend, alors chacune des Parties désignera un représentant de son organisation – qui devra être le Directeur Général, un Directeur, le Président ou un autre membre de la Direction – qui fera tout son possible pour résoudre le différend.
- 31.3 Si le différend entre les Parties ne peut être résolu à l'amiable, une procédure sera initiée devant l'Institut Néerlandais d'Arbitrage. Pour initier cette procédure, la Partie demanderesse devra adresser une notification écrite à l'autre Partie et adresser une copie de la notification à l'Institut Néerlandais d'Arbitrage

### ARTICLE 32 – DROIT APPLICABLE

Le présent Accord est soumis au droit néerlandais.

Les documents suivants (Annexes et documents téléchargeables) font partie intégrante de l'Accord :

- Accord-cadre entre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la Tuberculose et le paludisme (FMSTP) et Stichting Cordaid en date du 04 Decembre 2020.
- Confirmation de la subvention en date du 04 Decembre 2020 entre le bailleur de fonds et Cordaid
- Conditions du bailleur de fonds: Règlement sur les subventions du Fonds mondial (2014), voir le lien :[https://www.theglobalfund.org/media/5682/core\\_grant\\_regulations\\_en.pdf](https://www.theglobalfund.org/media/5682/core_grant_regulations_en.pdf)  
Principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce internationaux (2004), voir le lien <https://www.unidroit.org/instruments/commercial-contracts/unidroit-principles-2004>

Annexe 1 - Proposition/Description/Planning des travaux/(Cahier des charges) & Budget

- Annexe 2 - Code de conduite pour les tiers, voir le lien <https://www.cordaid.org/nl/wp-content/uploads/sites/2/2019/11/Cordaid-Code-of-Conduct-for-Third-Parties.pdf>

Annexe 3 - Politique de lutte contre la corruption, voir le lien [Cordaid Politique de lutte contre la corruption](#)

Annexe 4 – Le cadre de performance du projet

Annexe 5 – Le manuel des procédures des partenaires de CORDAID

L'Organisation contractante déclare, en signant le présent Accord, avoir reçu et/ou téléchargé les documents susmentionnés sur le site Web de Cordaid, les avoir lu et les respecter pleinement.

Pour Cordaid

Date : 01.01.2022

NOM : Mr Augustin G. BIAGUI  
Directeur Pays



Pour l'Organisation contractante:

Date : 01.01.2022

NOM : Mr Ange MAVULA  
Fonction : Secrétaire Exécutif National



